

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MHE – Maladie hémorragique épizootique 38 communes du département de l'Ain sont classées en zone réglementée pour la MHE par arrêté préfectoral

Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2023

38 communes de l'Est du département sont couvertes par une zone réglementée relative à la maladie hémorragique épizootique, provenant d'un foyer situé en Suisse près de Berne. La zone réglementée concerne les communes se situant dans un périmètre de 150 Km autour du foyer et impacte également les départements suivants : 73, 74, 39, 21, 25, 70, 71, 88, 90, 68 et 67 – cf carte ci dessous.

Un arrêté préfectoral en date du 16 octobre a été pris dans l'Ain fixant la liste des 38 communes concernées, conformément aux dispositions prévues au niveau national.

La MHE est une maladie à virus transmise exclusivement par des moucheron (Culicoïdes), qui affecte les ruminants sauvages et domestiques : les bovins et dans une moindre mesure les ovins et caprins. Les cas cliniques de la maladie se manifestent par l'hyperthermie (fièvre), des difficultés respiratoires, des œdèmes de la face et de l'encolure, de l'hypersalivation, des boiteries. Les ovins et caprins sont réceptifs au virus mais ne présentent pas de signes cliniques. Les symptômes sont similaires à ceux de la fièvre catarrhale ovine (FCO). Et comme la FCO, la MHE n'est pas transmissible à l'homme.

La maladie circule dans la péninsule ibérique et en Italie. La MHE est, au niveau européen, soumise à obligation de surveillance et de déclaration, ainsi qu'à des restrictions de mouvement. Elle fait aussi l'objet d'une certification aux échanges.

Des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la MHE, chez les bovins, ovins, caprins ou cervidés des élevages, sont mises en place. L'objectif est d'éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés et d'assurer une surveillance sanitaire de la zone. La désinsectisation en éliminant le vecteur permet d'éviter la propagation de la maladie.

Le principe est que les bovins, ovins, caprins ou cervidés des élevages ne sortent pas des zones réglementées. Cependant, une liste de dérogations, sous respect de certaines conditions, est toutefois établie pour des mouvements spécifiques d'animaux : retour d'estive, envoi d'animaux à l'abattoir et sorties de la zone réglementée vers un autre élevage ou un centre de rassemblement en zone indemne.

Des mesures complémentaires ont donc été prises pour permettre la sortie des animaux sensibles (bovins, ovins, caprins ou cervidés d'élevage) des zones réglementées : tout animal amené à quitter la zone réglementée liée aux foyers confirmés de cette maladie **doit avoir fait l'objet d'une désinsectisation pendant au moins 14 jours avant le départ et été soumis à l'issue de ces 14 jours à un test de dépistage préalable en laboratoire PCR attestant l'absence de contamination (résultat négatif 7 jours maximum avant le départ). Une attestation de la réalisation de la désinsectisation et le résultat d'analyse correspondant doit accompagner l'animal.**



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de ces mesures et sur les conditions de mouvements des animaux vers les autres états membres et les pays-tiers, vous pouvez contacter la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain (service santé, protection animales) au 04.74.42.09.00 ou ddpp@ain.gouv.fr.

Pour rappel, la maladie hémorragique épizootique (MHE) n'est pas transmissible à l'homme.

Pour plus d'information sur la maladie et connaître les zones réglementées :
<https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique>

Zone réglementée foyer suisse



Bureau de la communication interministérielle

Tél. : 04 74 32 78 33 / 66

24/7 : 04 74 32 30 00

Courriel : pref-communication@ain.gouv.fr

45 avenue Alsace-Lorraine
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

